

CONSEIL DE REGULATION

DECISION N°2016-0111
DE L'AUTORITE DE PROTECTION
DE LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
EN DATE DU 11 FEVRIER 2016
PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT DE
DONNEES A CARACTERE PERSONNEL VERS
L'ANGLETERRE PAR LA SOCIETE MONDELEZ
EUROPE SERVICES REPRESENTATION
COTE D'IVOIRE

ue

L'AUTORITE DE PROTECTION,

- Vu l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication/TIC ;
- Vu la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Loi n°2013-451 du 19 juin 2013 relative à la lutte contre la cybercriminalité ;
- Vu la Loi n°2013-546 du 30 juillet 2013 relative aux Transactions électroniques ;
- Vu le Décret n°2015-79 du 04 février 2015 fixant les modalités de dépôt des déclarations, de présentation des demandes, d'octroi et de retrait des autorisations pour le traitement des données à caractère personnel ;
- Vu le Décret n°2014-106 du 12 mars 2014 fixant les conditions d'établissement et de conservation de l'écrit et de la signature sous forme électronique ;
- Vu le Décret n°2014-105 du 12 mars 2014 portant définition des conditions de fourniture des prestations de cryptologie ;
- Vu le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2013-333 du 22 mai 2013 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n° 2015-173 du 19 mars 2015 portant nomination d'un Membre du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2013-332 du 22 mai 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu l'Arrêté n°511/MPTIC/CAB du 11 novembre 2014 portant définition du profil et fixant les conditions d'emploi du correspondant à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2014-0021 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions et critères applicables à la limitation du traitement des données à caractère personnel ;

Vu la Décision n°2014-0022 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions de la suppression des liens vers les données à caractère personnel, des copies ou des reproductions de celles-ci existant dans les services de communication électronique accessibles au public ;

Vu la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;

Par les motifs Suivants :

Considérant la demande d'autorisation de transfert des données introduite le 12 novembre 2015 par la société Mondelez Europe Services représentation Côte d'Ivoire, auprès de l'Autorité de protection;

Considérant que l'article 47 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, dispose que l'Autorité de Protection est chargée d'autoriser les transferts transfrontaliers de données à caractère personnel, dans les conditions fixées par le Décret n°2015-79 du 04 février 2015, fixant les modalités de dépôt des déclarations, de présentation des demandes, d'octroi et de retrait des autorisations pour le traitement des données à caractère personnel ;

L'Autorité de protection est compétente pour examiner la demande d'autorisation de transfert initiée par la société Mondelez Europe Services représentation Côte d'Ivoire :

- Sur la recevabilité de la demande d'autorisation de transfert

Considérant que l'article 7 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel dispose que le transfert de données à caractère personnel à destination d'un pays tiers est soumis, avant toute mise en œuvre, à l'autorisation préalable de l'Autorité de protection ;

Qu'en l'espèce, la société Mondelez Europe Services représentation Côte d'Ivoire sollicite l'autorisation de transférer des données à caractère personnel collectées dans le cadre de la mise en œuvre de son programme Cocoa life, vers l'Angleterre ;

En application des dispositions précitées, le transfert doit être autorisé par l'Autorité de protection, pour être mis en œuvre.

Considérant que selon l'article 7 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, la demande d'autorisation est présentée par le responsable du traitement ou son représentant légal ;

Que l'article 1 de ladite Loi définit le Responsable du traitement comme étant la personne physique ou morale, publique ou privée, tout autre organisme ou

association qui, seul ou conjointement avec d'autres, prend la décision de collecter et de traiter des données à caractère personnel et en détermine les finalités ;

Qu'en l'espèce, dans le cadre de son programme Cocoa life, la société Mondelez Europe Services représentation Côte d'Ivoire a collecté des données qu'elle souhaite transférer à la société mère Mondelez Europe Services ; que ce faisant, elle détermine la finalité et les moyens du transfert de données envisagés ;

Il convient de reconnaître à la société Mondelez Europe Services représentation Côte d'Ivoire, la qualité de Responsable du traitement.

Considérant que l'article 9 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel dispose que la demande de traitement doit réunir les mentions minimums relatives à la dénomination sociale de la personne morale, au Responsable du traitement, à son siège social, à l'identité de son représentant légal, à son numéro d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier, à son numéro de déclaration fiscale, aux finalités du traitement, à la durée de conservation des données traitées, aux dispositions prises pour assurer la sécurité des traitements, à la protection et à la confidentialité des données traitées ;

Considérant que lesdites mentions figurent dans la demande de transfert formulée par la société Mondelez Europe Services représentation Côte d'Ivoire ;

Il convient de noter que ladite demande d'autorisation remplit les conditions fixées par l'article 9 de la Loi n°2013-450 relative à la protection des données à caractère personnel.

Considérant que l'article 7 du décret 2015-79 du 04 février 2015 fixant les modalités de dépôt des déclarations, de présentation des demandes, d'octroi et de retrait des autorisations pour le traitement des données à caractère personnel dispose que la demande d'autorisation pour le transfert de données à caractère personnel vers les pays tiers contient un mémoire comportant les extraits de casiers judiciaires des principaux dirigeants sociaux de la personne morale qui fait la demande, datant de moins de trois mois ;

Qu'en l'espèce, la demande de transfert présentée par la société Mondelez Europe Services représentation Côte d'Ivoire est accompagnée de tous les éléments exigés par l'article 7 précité ;

L'Autorité de protection, au vu de tout ce qui précède, considère que la demande de la société Mondelez Europe Services représentation Côte d'Ivoire est recevable en la forme.

- Sur la légitimité, la licéité et les finalités du transfert

En ce qui concerne la légitimité et la licéité du transfert 

